



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2010
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Tokélaou

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu général	3
II. Évolution constitutionnelle et politique	3
A. Autonomie locale	3
B. Processus référendaire	4
III. Situation économique	5
A. Aperçu général	5
B. Assistance fournie par la Puissance administrante aux Tokélaou	6
C. Transports et communications	7
D. Alimentation en électricité	8
IV. Situation sociale	8
A. Enseignement	8
B. Santé	9
V. Relations extérieures	9
VI. Statut futur du territoire	10
A. Position du gouvernement territorial	10
B. Position de la Puissance administrante	10



C. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	11
D. Décisions prises par l'Assemblée générale.....	11

I. Aperçu général

1. Les Tokélaou¹, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, sont situées dans le nord du Pacifique Sud et composées de trois petits atolls (Fakaofu, Nukunonu et Atafu) d'une superficie totale d'environ 12,2 kilomètres carrés. Chacun de ces atolls est formé de bandes de terre d'une largeur ne dépassant pas 200 mètres et d'une altitude inférieure à 5 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Samoa, à 480 kilomètres au sud, est le plus proche voisin et le principal point de contact des Tokélaou avec le monde extérieur.

2. Les Tokélaouans sont des Polynésiens unis au Samoa par des liens linguistiques, familiaux et culturels. Au dernier recensement du 19 octobre 2006, la population de droit s'élevait à 1 466 personnes, ainsi réparties entre les atolls : 524 à Atafu, 483 à Fakaofu et 426 à Nukunonu. S'y ajoutent 33 Tokélaouans dénombrés à Apia, au Samoa. En tant que citoyens néo-zélandais, les Tokélaouans ont le droit de vivre en Nouvelle-Zélande, et donc aussi en Australie. En 2006, près de 7 000 personnes vivant en Nouvelle-Zélande se déclaraient Tokélaouans. Il existe aussi d'importantes communautés tokélaouanes en Australie, aux Samoa américaines et au Samoa.

3. Le fonctionnaire néo-zélandais principalement chargé des relations avec les Tokélaou est l'Administrateur des Tokélaou, basé à Wellington et nommé par le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande. Il dirige le Bureau de l'Administrateur, qui est chargé des relations courantes entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou. En octobre 2006, David Payton a été nommé Administrateur pour un mandat de trois ans. Dans l'attente de la nomination d'un nouvel Administrateur, le Secrétaire d'État aux affaires extérieures et au commerce de la Nouvelle-Zélande, John Allen, occupe actuellement le poste.

II. Évolution constitutionnelle et politique

A. Autonomie locale

4. Comme indiqué dans les documents de travail précédents sur la question des Tokélaou (voir A/AC.109/2001/5, A/AC.109/2002/6, A/AC.109/2003/10, A/AC.109/2004/8 et A/AC.109/2005/3), l'évolution constitutionnelle en cours découle de la décision que le *Fono* général (organe représentatif national des Tokélaou) a prise en 1998 d'approuver un rapport d'ensemble intitulé « Modern House of Tokelau » (Nouveau régime des Tokélaou), lequel traitait du problème crucial posé par la création aux Tokélaou d'un cadre constitutionnel qui soit adapté à une communauté autonome reposant sur une structure d'atolls ou de villages, et respectueux des modes de prise de décisions traditionnels.

5. Conformément aux dispositions contenues dans le rapport susmentionné de 1998, la représentation des villages au *Fono* général est désormais proportionnelle à leur population, et les représentants sont élus au suffrage universel par village, alors que chaque village disposait auparavant d'un nombre identique de représentants

¹ Les informations figurant dans le présent document sont tirées de sources publiées, y compris celles du gouvernement territorial, et des renseignements communiqués au Secrétaire général par la Puissance administrante en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

désignés par les différents conseils de village. En 2004, d'autres décisions ont été prises concernant le mode de désignation du Président du *Fono* général et le rôle et les attributions du Conseil composé de six membres du gouvernement en exercice, qui est l'organe exécutif lorsque le *Fono* général ne siège pas. Le Conseil se compose de trois Faipule (représentants de village) et de trois Pulenuku (maires de village). Le poste d'Ulu-o-Tokélaou (ou Chef du gouvernement) est occupé par les trois Faipule suivant un système de rotation annuelle. Le Faipule de Fakafo en avait la charge en 2009. Pour 2010, il était prévu que le Faipule d'Atafu soit désigné Ulu-o-Tokélaou le 20 février 2010.

6. Dans chaque village, les élections de Faipule, de Pulenuku et des représentants au *Fono* général ont lieu tous les trois ans au mois de janvier. Les dernières élections en date se sont déroulées du 17 au 19 janvier 2008. À l'heure actuelle, siègent au sein du *Fono* général sept représentants d'Atafu, six de Nukunonu et sept de Fakafo.

7. Depuis juillet 2004, les trois conseils de village assument la responsabilité pleine et entière de tous les services publics. Cette décision est issue de la logique prônée dans le document intitulé « Modern House of Tokelau » (Nouveau régime des Tokélaou), selon laquelle la future structure décisionnelle devrait reposer sur le traditionnel Conseil des anciens de chaque atoll. Dans ce cadre, les trois conseils de village délègueraient leurs pouvoirs au *Fono* général pour toutes les affaires devant être traitées au niveau national (voir A/AC.109/2005/3). Le dernier volet du projet de « Nouveau régime des Tokélaou », intitulé « Les Amis des Tokélaou » (qui vise à tenir les Tokélaouans de Nouvelle-Zélande et les autres parties intéressées au fait de l'évolution de la situation) relève de la compétence du Bureau du Conseil du gouvernement en exercice des Tokélaou et du Bureau de l'Administrateur à Wellington. Celui-ci a été intégré dans l'Unité des relations spéciales, une structure plus importante chargée des relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou (ainsi que Nioué), et dont le personnel est composé de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de l'Agence néo-zélandaise pour le développement international. Un agent de la fonction publique des Tokélaou travaille dans le Bureau de l'Administrateur.

B. Processus référendaire

8. En 2003, le *Fono* général a officiellement décidé, avec l'appui de chacun des trois conseils de village, de « se prononcer pour l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en tant que nouvelle voie à explorer activement avec le Gouvernement néo-zélandais ». Lors de sa visite aux Tokélaou, en août 2004, la Première Ministre néo-zélandaise de l'époque a salué les décisions que l'archipel a prises quant à son futur statut politique, et l'a assuré de l'amitié et de l'appui sans faille de la Nouvelle-Zélande dans sa marche vers l'autodétermination.

9. En août 2005, le *Fono* général a approuvé un projet de constitution devant servir de base au projet d'acte d'autodétermination, ainsi que le texte d'un projet de traité de libre association entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Le Conseil des ministres néo-zélandais l'a approuvé officiellement en novembre 2005. Le « bloc référendaire », composé du projet de traité et du projet de constitution, devait former la base du référendum sur l'autodétermination. Conformément à une

décision du *Fono* général, une majorité absolue des deux tiers des suffrages valablement exprimés est requise pour modifier le statut des Tokélaou.

10. Le premier référendum sur l'autodétermination s'est déroulé successivement à Apia et dans les trois atolls du 11 au 15 février 2006 (voir A/AC.109/2006/20). Il s'en est fallu de peu pour que la majorité des deux tiers requise soit atteinte, puisque 60% des suffrages valables ont été exprimés en faveur de l'autodétermination en libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'ONU, qui a supervisé la conduite du scrutin, en a jugé les résultats fiables et fidèles à la volonté du peuple des Tokélaou. Un représentant du Comité spécial accompagné par un spécialiste des questions politiques du Département des affaires politiques ont suivi le processus référendaire en qualité d'observateurs.

11. En août 2006, le *Fono* général a voté en faveur de l'organisation, à la fin 2007, d'un deuxième référendum sur l'autodétermination des Tokélaou. Les projets de constitution et de traité, communément appelés « ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination », devaient rester inchangés et le seuil légal fixé pour que soit acceptée la proposition devait rester la majorité absolue des deux tiers.

12. Le deuxième référendum s'est déroulé du 20 au 24 octobre 2007. Le résultat de 64,4% n'a une nouvelle fois pas permis d'obtenir la majorité des deux tiers requise; dès lors, le statut du territoire est demeuré inchangé (voir A/AC.109/2007/19). Comme lors du premier référendum, le scrutin s'est déroulé en présence d'une mission d'observation de l'ONU composée de représentants du Comité spécial de la décolonisation et du Département des affaires politiques.

13. Suite à ce résultat, le *Fono* général a prié le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de ne pas se dessaisir de l'ensemble des dispositions relatives à l'autodétermination (à savoir le projet de traité et le projet de constitution qui avaient fait l'objet d'un accord et servi de base aux précédents scrutins). Le Conseil du gouvernement en exercice a noté que les Tokélaou pourraient à l'avenir modifier le seuil de la majorité des deux tiers requise lors du référendum, mais devraient veiller, afin de préserver l'unité du territoire, à ce qu'il repose sur une majorité claire dans chaque village. Il a également noté la ferme volonté des Tokélaou à obtenir l'autodétermination et leur vœu de se doter d'une constitution, dût-elle ne pas prévoir les dispositions relatives à la libre association et à l'autodétermination.

14. La Nouvelle-Zélande a reconnu et accepté les résultats des deux référendums, qui n'ont pas permis d'atteindre le seuil requis par le *Fono* général pour modifier le statut du territoire. Suite au référendum de 2007, le Premier Ministre néo-zélandais a rencontré les dirigeants des Tokélaou en février 2008 afin d'examiner l'avenir de la relation entre les deux archipels. Il a été convenu de mettre en suspens les efforts déployés par les Tokélaou en vue de l'autodétermination, pour se concentrer davantage sur la satisfaction de leurs besoins élémentaires.

III. Situation économique

A. Aperçu général

15. La croissance économique des Tokélaou se heurte à plusieurs contraintes majeures, en particulier naturelles : faible superficie, isolement, dispersion des atolls, absence de ressources naturelles et vulnérabilité aux catastrophes naturelles

telles que les cyclones. La stabilité économique a pu être maintenue grâce à l'aide importante consentie par la Puissance administrante. Avec l'appui constant de la Nouvelle-Zélande, le Conseil du gouvernement en exercice des Tokélaou entend continuer à privilégier la mise en œuvre de divers projets prioritaires liés aux infrastructures, à la prestation de services essentiels et aux liaisons maritimes, ainsi qu'au développement des villages et au renforcement du *Fono* général, du Conseil du gouvernement en exercice et du Service public.

16. Les Tokélaou présentent l'avantage unique d'être dotées de sources de revenus à la fois traditionnelles et modernes. Grâce aux fonds publics, de nombreux villageois sont rémunérés régulièrement pour les diverses activités qu'ils exercent, qui vont de la construction au chargement des navires et à la participation aux travaux du *Fono* général et d'autres organismes publics. D'importantes ressources ont été consacrées au développement de la pêche commerciale, mais le maintien des capacités de la pêche artisanale au niveau de subsistance demeure prioritaire, étant donné que l'absence de moyens de transport fiables rend très difficile la concurrence avec les pêcheries samoanes, plus proches des marchés.

17. Les valeurs et pratiques traditionnelles et communautaires contribuent pour une large part au bien-être général et à l'équité dans le territoire, comme en témoignent le système de l'*inati* et l'importance accordée à la famille et à la famille élargie. La tradition de l'*inati* veut que l'on dépose de la nourriture dans un lieu central, où des distributeurs sont chargés de les répartir entre les « communautés ». Il s'agit d'un système de distribution sûr qui permet de subvenir aux besoins de chaque membre de la communauté, notamment les personnes âgées, les veufs, les parents seuls et les enfants.

18. Les Tokélaou ont su conserver une population relativement stable. Pour que cette tendance se poursuive et pour éviter l'émigration de la main d'œuvre qualifiée, il va de soi pour les Tokélaou aussi bien que pour la Nouvelle-Zélande que les services essentiels doivent être maintenus à un niveau qui garantisse la confiance des habitants des atolls dans leur qualité de vie.

B. Assistance fournie par la Puissance administrante aux Tokélaou

19. Tout au long de l'année 2009, les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont continué d'examiner les objectifs de développement économique souhaitables et réalistes, et ont réaffirmé leur volonté de définir des activités et des projets susceptibles d'être lancés et poursuivis avec quelque espoir de réussite.

20. L'assistance s'effectue par voie d'arrangements économiques triennaux, dont le dernier en date, signé par le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères et l'Ulu-o-Tokélaou en décembre 2007, couvre la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 et prévoit une aide de 43 180 000 dollars néo-zélandais², fournie sous forme de contributions versées au Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, créé officiellement en novembre 2004 pour assurer aux Tokélaou la sécurité intergénérationnelle en même temps qu'une future source de revenus autonome. Alimenté par des contributions des Tokélaou, de la Nouvelle-Zélande, de

² Au 31 décembre 2008, 1 dollar néo-zélandais équivalait à 0,58 dollar des États-Unis.

l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Fonds est aujourd'hui doté d'environ 56 millions de dollars néo-zélandais.

21. Les Tokélaou ont désormais l'entière maîtrise de leur budget global pour l'exercice 2009-2010 (elles ne contrôlaient auparavant que l'élément d'appui budgétaire mais non les fonds d'assistance aux projets). La Nouvelle-Zélande demeure la principale source d'aide économique. Pour l'exercice 2009-2010, le montant total de l'assistance aux Tokélaou a été porté à 19,5 millions de dollars néo-zélandais.

C. Transports et communications

22. Les Tokélaou n'ont pas de piste d'atterrissage et le principal moyen de transport est un navire de messagerie, le *MV Tokelau*, qui a une capacité de transport limitée, tant en fret qu'en passagers, et assure tous les 15 jours la liaison entre les Tokélaou et Apia, ainsi qu'entre les atolls. La mission des Nations Unies, qui s'est rendue dans le territoire en août 2002, a conclu que le manque de moyens de transport était un des principaux obstacles au développement économique et social et a recommandé d'envisager sérieusement la mise en place d'un service spécial de transbordeur entre les atolls et la construction d'une piste d'atterrissage sur l'un d'entre eux. Depuis 2003, la Nouvelle-Zélande finance des liaisons supplémentaires assurées par des navires de plus grande capacité, affrétés par la Samoa Shipping Corporation Ltd. Sachant que la qualité des services maritimes reliant les atolls des Tokélaou et permettant de garder le contact avec les Samoa est une condition essentielle de leur viabilité, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, s'est engagée à entreprendre une vaste étude de ces services. En décembre 2009, le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères a annoncé que, suite à l'étude menée en août 2009, la Lloyds Classification Society a certifié le bon état de navigabilité maritime et la sûreté du *MV Tokelau* pour les deux années suivantes. De son côté, au début du mois de février 2010, l'Ulu sortant a insisté sur l'importance pour les Tokélaou de disposer d'un service de liaisons maritimes de qualité et d'un système de communications efficace, et a souhaité une amélioration rapide dans ce domaine. Selon l'Agence néo-zélandaise d'aide et de développement (www.nzaid.govt.nz/library/docs/factsheet-tokelau.pdf), un nouveau service de transport maritime de fret et de passagers plus sûr et de plus grande capacité entrera en service à la fin de 2011.

23. Le développement actuel des infrastructures et l'entretien des équipements existants est l'un des traits principaux des relations entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Les décisions concernant l'ordre des priorités à assigner aux projets incombent au gouvernement des Tokélaou, au niveau des services publics aussi bien que des conseils de village. Le cycle de programmation en cours accorde la priorité à la modernisation des écoles et des centres de soins sur chaque atoll.

24. Depuis plus d'une décennie, d'importants investissements ont été consentis pour faciliter les contacts entre Tokélaouans d'un atoll à un autre ainsi qu'avec le monde extérieur. La Telecommunications Tokelau Corporation, un service de télécommunications international valant 4 millions de dollars néo-zélandais, a été créée en avril 1997. Les Tokélaou disposent également d'un site Web (www.dot.tk) opérationnel depuis janvier 2002, qui propose des noms de domaines gratuits ou payants. Il est issu d'un accord de licence commerciale conclu entre la

Telecommunications Tokelau Corporation et une société privée, Taloha Inc. Il devrait procurer des ressources au territoire sans occasionner de dépenses d'équipement à la Telecommunications Tokelau Corporation³. Comme le lui ont demandé les atolls, la société a commencé d'y installer du nouveau matériel en 2009 pour étoffer les services de télécommunications dans les villages et y créer des possibilités de téléenseignement.

25. En février 2002, des stations de radio FM ont été inaugurées sur chacun des trois atolls grâce à un financement de la Nouvelle-Zélande. Elles sont perçues comme un excellent moyen d'entretenir l'héritage culturel du territoire et de favoriser la communication et la transparence s'agissant des questions locales et de la prise de décisions, puisqu'elles retransmettent les séances des conseils des anciens de chaque atoll.

D. Alimentation en électricité

26. Les premiers travaux d'installation de générateurs diesel sur chacun des trois atolls ont été entrepris, en 2001, sous les auspices de l'Agence néo-zélandaise d'aide publique au développement. Les travaux, pratiquement achevés en 2008, ont coûté environ 3 millions de dollars néo-zélandais. Les Tokélaou demeurent déterminés à recourir autant que possible à des sources d'énergie renouvelables, pour des raisons tant environnementales qu'économiques, et étudient les stratégies à adopter à cette fin. Un projet pilote d'électricité d'origine photovoltaïque, financé par le PNUD ainsi que par des contributions du Gouvernement français et qui concerne 15 foyers sur l'atoll de Fakaofu, est en cours d'élaboration et d'évaluation. Il est envisagé d'implanter des équipements semblables dans les autres communautés des Tokélaou.

IV. Situation sociale

A. Enseignement

27. La scolarisation étant obligatoire aux Tokélaou, l'enseignement primaire et secondaire est garanti à tous. En tant que membre de l'Université du Pacifique Sud, les Tokélaou ont également accès à l'USPNet, un système de téléenseignement par satellite installé à Atafu. L'enseignement sur les atolls bénéficie depuis des années d'efforts financiers considérables et en augmentation, mais le niveau demeure relativement faible, c'est pourquoi de nombreuses familles décident de quitter les atolls pour s'établir aux Samoa, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, afin d'offrir à leurs enfants de meilleures possibilités d'instruction. Selon la Puissance administrante, un vaste programme de renouvellement des infrastructures se poursuit aux Tokélaou, dont la première phase consiste à doter Atafu et Fakaofu de nouvelles écoles. Des efforts ont également été consacrés à l'enrichissement des programmes, à la formation des chefs d'établissement et du personnel le plus qualifié et à la prolongation de la scolarité dans le secondaire au-delà de la treizième année en 2009. En outre, les Tokélaou collaborent étroitement avec le secrétariat de

³ Communiqué de presse, « History in the making » (février 2002), et informations transmises par l'Administrateur des Tokélaou.

la Communauté du Pacifique en vue de déterminer les meilleures modalités d'accès à Internet.

B. Santé

28. Assurer des services de santé satisfaisants aux populations de ces trois atolls dispersés, reliés au monde extérieur par la seule voie maritime, sera toujours un défi majeur pour les Tokélaou.

29. Les principales sources de financement de la santé, en dehors des ressources propres, proviennent de la Nouvelle-Zélande, de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que du Gouvernement australien et du secrétariat de la Communauté du Pacifique. Les priorités du plan national de santé sont les suivantes : a) améliorer la situation sanitaire de la population; b) encourager l'adoption de modes de vie sains; c) développer des « partenariats santé »; d) renforcer l'accessibilité aux soins de santé primaires; e) encourager la participation active de la population; et f) développer et améliorer les services de santé.

30. Chacun des atolls des Tokélaou dispose d'un centre de soins de base, doté des équipements et du personnel nécessaires à la prestation de soins médicaux essentiels et de services connexes. Ce domaine crucial au regard des besoins des Tokélaou mobilise une attention et des moyens budgétaires considérables. Nukunonu s'apprête à largement moderniser son centre de soins dans le cadre d'un vaste programme de renouvellement des infrastructures.

31. Selon l'OMS, la situation sanitaire des Tokélaouans est assez bonne dans l'ensemble, mais la consommation de tabac et d'alcool est relativement élevée chez les adultes, particulièrement chez les hommes. L'obésité est un phénomène très répandu qui concerne 70 % des hommes et 83% des femmes de 30 à 39 ans, et qui est imputable au régime alimentaire et à l'inactivité physique⁴.

V. Relations extérieures

32. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 de la déclaration concernant les Principes de partenariat, les Tokélaou, en tant que territoire non autonome, ne sont pas dotés d'une personnalité juridique leur permettant d'assumer officiellement des responsabilités juridiques internationales d'État en tant que tel. C'est à la Nouvelle-Zélande qu'il appartient de contracter de telles obligations au nom des Tokélaou, après les avoir consultées. Les Tokélaou participent aux travaux des organisations régionales et internationales en leur nom, lorsque ces organisations en disposent ainsi.

33. Les Tokélaou sont membres de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, de la Communauté du Pacifique, de l'Université du Pacifique Sud et du Programme pour l'environnement de la région du Pacifique Sud. En octobre 2005, elles ont été admises comme membre associé de la Commission du Pacifique Sud

⁴ Informations fournies par le Bureau de l'OMS pour les Samoa.

pour les géosciences appliquées. Plus tard, dans le courant du même mois, l'Ulu-o-Tokélaou a participé en qualité d'observateur à la réunion du Forum des îles du Pacifique. Les Tokélaou sont également membre associé de l'OMS et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

34. Outre les liens qui les unissent à la Nouvelle-Zélande, les Tokélaou entretiennent avec les Samoa d'importants contacts bilatéraux qui se poursuivent dans de nombreux domaines clefs, comme en témoigne l'intensification de leur coopération grâce à laquelle les Tokélaou pourront acheminer vers les Samoa des déchets non biodégradables pour qu'ils y soient traités.

VI. Statut futur du territoire

A. Position du gouvernement territorial

35. S'exprimant lors de la réunion du Comité spécial qui s'est tenue le 23 juin 2009, l'Ulu-o-Tokélaou a déclaré que si les Tokélaou demeuraient très attachées à l'autodétermination, les deux référendums déjà organisés n'avaient pas permis de procéder à un changement de statut, et qu'il faudrait attendre plusieurs années avant que le *Fono* général envisage d'organiser un nouveau scrutin. Il convient dans le même temps de renforcer les capacités et les infrastructures locales et d'encourager le développement économique. Dans un contexte marqué par la crise financière mondiale, les Tokélaou veillent à utiliser judicieusement leurs rares ressources, en établissant notamment des priorités de développement et des objectifs réalistes, et en s'efforçant d'instaurer des pratiques de bonne gouvernance dans leurs systèmes de gestion publique. La dépense publique sera ajustée en conséquence. Le soutien économique considérable que les Tokélaou reçoivent de la Nouvelle-Zélande illustre les progrès accomplis et l'engagement permanent de la Nouvelle-Zélande en faveur du territoire.

36. L'Ulu-o-Tokélaou a pris acte de la détermination du Comité spécial à faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ajoutant que le territoire continuera de solliciter ses conseils à cet égard.

B. Position de la Puissance administrante

37. En tant que Puissance administrante des Tokélaou, la Nouvelle-Zélande a toujours été profondément attachée au respect des aspirations de la population des Tokélaou et au principe de l'autodétermination. Elle a constamment soutenu les aspirations de la population à exercer pleinement son droit à l'autodétermination. À l'occasion de deux référendums sur la question de l'autonomie, elle a apporté aux Tokélaou tout l'appui voulu en vue de déterminer la volonté de la population quant à un éventuel changement de statut. Tous les administrateurs des Tokélaou et les représentants successifs de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ont tenu le Comité spécial et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pleinement informés de l'appui de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou sur ce sujet. L'une et l'autre instance ont pris acte favorablement, à de nombreuses occasions, de cette position à l'égard des besoins et des aspirations de la population tokélaouane.

38. S'exprimant devant le Comité spécial le 23 juin 2009, le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il était crucial de fournir des services essentiels et de garantir une bonne qualité de vie à la population des Tokélaou. La Nouvelle-Zélande, a-t-il poursuivi, continuera de travailler avec les Tokélaou pour satisfaire aux besoins de leur population, et se réjouit de l'intérêt permanent que manifeste le Comité spécial.

39. S'exprimant devant la Quatrième Commission le 9 octobre 2009, le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que deux ans s'étaient écoulés depuis que la population des Tokélaou s'était prononcée lors d'un référendum sur l'autodétermination supervisé par l'ONU. À cette occasion, et pour la seconde fois, les électeurs tokélaouans n'avaient pas atteint le seuil qu'ils avaient eux-mêmes fixé pour substituer au statut de territoire celui de Gouvernement autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont ensuite décidé de se concentrer avant tout sur l'amélioration des services essentiels dans les atolls, plutôt que d'agir à moyen terme en vue d'un nouvel acte d'autodétermination. Le droit à l'autodétermination, bien qu'il soit fondamental, ne suffit pas en tant que tel. Les peuples qui l'exercent doivent aussi avoir la possibilité de se développer pleinement, et tel est l'engagement de la Nouvelle-Zélande auprès de la population des Tokélaou.

C. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

40. En présentant un projet de résolution sur les Tokélaou au Comité spécial, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que l'engagement du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à continuer de remplir ses obligations s'agissant des Tokélaou y était accueilli favorablement, de même que l'attitude coopérative d'autres États et territoires de la région et leur soutien aux aspirations économiques et politiques des Tokélaou, ainsi que la participation croissante du territoire aux affaires régionales et internationales. Il a rappelé que les auteurs du projet se félicitaient de la volonté de la Nouvelle-Zélande de coopérer avec le Comité spécial concernant des efforts exemplaires qu'elle consent en vue de soutenir le peuple tokélaouan dans sa marche vers l'autodétermination.

D. Mesure prise par l'Assemblée générale

41. Le 10 décembre 2009, à sa 62^e séance plénière, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 64/103 sur la question des Tokélaou sans la mettre aux voix.

42. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale :

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels;

2. *Note également* que la Nouvelle-Zélande reconnaît constamment au peuple tokélaouan le droit à l'autodétermination au moment où il le jugera approprié;

3. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* le 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

4. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

5. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

6. *Note* que deux référendums organisés en février 2006 et octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

7. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prend acte* de la décision du *Fono* général, de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination, et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

9. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2007-2010;

10. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

11. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

12. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

13. *Se félicite* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations en ce qui concerne les Tokélaou;

14. *Se félicite également* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

15. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

16. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

17. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

18. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session.

43. À la même séance, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/106 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le paragraphe 6 concerne les Tokélaou.